



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, n° 11; chez POUTHIQU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 15 octobre.

*La femme d'un employé, qui a obtenu une pension alimentaire par suite d'une séparation de corps, peut-elle saisir au-delà du cinquième des appointemens de son mari? (Rés. aff.)*

Le sieur Perdrix, après avoir succombé dans son procès en séparation de corps, a été condamné à payer à sa femme une pension alimentaire de 240 fr. Le mari n'ayant pas la volonté ou les moyens de payer exactement cette somme, la femme a saisi ses appointemens à la caisse de l'administration où le sieur Perdrix est employé. Le sieur Perdrix a prétendu que la femme mariée n'avait pas plus de droits que les simples créanciers, et qu'on ne pouvait saisir plus du cinquième, mois par mois, de son modeste traitement. Le Tribunal de première instance ayant écarté cette prétention, il a interjeté appel devant la Cour.

M. Miller, substitut de M. le procureur-général, a démontré dans une courte, mais lumineuse discussion, que l'arrêté de thermidor an X, qui ne permet aux créanciers ordinaires de ne saisir que le cinquième du traitement des employés, a posé cette limite dans l'intérêt des femmes et des enfans aussi bien que dans celui des employés eux-mêmes. Le jugement et l'arrêt qui ont condamné le sieur Perdrix à payer à sa femme la modique somme annuelle de 240 fr., ont reconnu qu'il était en état de supporter cette retenue. Elle doit donc avoir lieu intégralement. Un avis du conseil d'état, statuant sur une réclamation analogue, à l'égard de militaires, a décidé que l'arrêté de thermidor an X ne s'appliquait pas au droit sacré des femmes à obtenir leur subsistance, et le ministre de la guerre a été autorisé à retenir un tiers sur les pensions des militaires qui ne satisfaisaient pas à ce devoir.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— *Le débiteur, incarcéré pour cause de STELLIONAT, peut-il recouvrer sa liberté après cinq années consécutives de détention? (Rés. nég.)*

On se rappelle que la question de savoir si l'art. 18 de la loi de germinal an VI, qui limite à cinq années la durée de la contrainte par corps, était virtuellement rapporté, pour les matières commerciales seulement, par le Code de procédure civile, fut quelque temps controversée. M. le colonel américain, James Swan, qui souleva le premier cette question, eut le malheur de la voir résoudre contre lui. Mais bientôt après la jurisprudence a changé, et depuis dix-huit ans qu'il gémit à Sainte-Pélagie, il voit ses nouveaux compagnons d'infortune jouir tour-à-tour d'un bienfait qu'il ne peut plus invoquer lui-même, les arrêts étant pour ceux qui les obtiennent.

Nous ne pensons pas qu'on ait encore élevé la prétention de la mise en liberté des détenus pour dettes civiles et notamment pour stellionat, après un laps de cinq années.

M<sup>e</sup> Laterrade a cru cependant pouvoir critiquer devant la Cour un jugement qui a repoussé la demande de M. le comte de Narbonne-Pelet, détenu à Sainte-Pélagie depuis dix années, pour avoir donné imprudemment hypothèque sur des immeubles provenant de droits successifs, dont il n'avait pas la libre disposition.

Après avoir cherché à établir que la faute de M. de Narbonne-Pelet ne constituait pas un stellionat véritable, le défenseur a soutenu que l'art. 18 de la loi dont il s'agit, n'a été ni explicitement, ni même implicitement abrogé par aucune loi postérieure. Le Code civil est absolument muet sur la durée de l'emprisonnement. L'art. 800 du Code de procédure civile précise, à la vérité, cinq cas de mise en liberté, et ces cinq cas ne comprennent point celui de 5 années consécutives d'emprisonnement; mais faut-il en induire qu'il exclue une sixième condition? Ne doit-on pas juger, au contraire, que le législateur ayant sous les yeux l'art. 18 de la loi de l'an VI, a regardé comme inutile de le maintenir par une disposition expresse. Il y a en effet présomption grave que le débiteur qui a subi l'épreuve de 5 et même de 10 années d'incarcération est entièrement insolvable; il ne faut pas que le caprice du créancier lui fasse subir une captivité perpétuelle.

M<sup>e</sup> Laterrade présente ensuite subsidiairement un moyen tout nouveau. Si l'art. 18 de la loi de germinal an VI est rapporté, la loi entière doit être regardée comme abrogée; on ne peut donc plus exécuter l'art. 14 de cette loi, qui fixe à la somme minime de 20 fr. par mois, les alimens dus par le créancier au malheureux débiteur. C'est donc à la Cour à les arbitrer d'office.

M<sup>e</sup> Caille, avocat du créancier, reproche à son adversaire de n'avoir

pas lu assez attentivement l'art. 2070 qui tranche la question; car toutes les lois antérieures y sont formellement abrogées. Les matières commerciales, correctionnelles, et celles relatives à la manipulation des deniers publics, y sont l'objet d'exceptions expresses. L'abrogation subsiste donc dans toute sa force pour les matières civiles.

En fait, la position de M. de Narbonne-Pelet mérite peu de faveur. Il se dit membre de la famille illustre des Narbonne; c'est un fait que l'on ne veut point contester; mais il a pris fausement dans l'acte la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur; il a vendu l'héritage de son père, dont la succession n'était pas ouverte; il a hypothéqué un bien dont il n'était pas propriétaire, et il a fait figurer dans le contrat une concubine en qualité de femme légitime. On l'a condamné correctionnellement pour ces diverses suppositions, à deux années de prison, et par corps, aux restitutions envers la partie civile. De pareilles circonstances ne lui permettraient pas même de jouir du bénéfice de l'une des exceptions posées par l'art. 800 du Code de procédure, celle qui a été introduite en faveur des septuagénaires.

En droit, M<sup>e</sup> Caille a développé la doctrine admise par les premiers juges, dont la décision est ainsi conçue :

Attendu que le Code civil et le Code de procédure règlent l'exercice de la contrainte par corps en matière civile; que le premier de ces Codes s'occupe du fond du droit, et le second des moyens d'exécution;

Attendu que par les dispositions spéciales de ces Codes, toutes les lois antérieures sur les matières réglées par ces deux Codes ont été abrogées; que dès-lors c'est uniquement dans ces deux lois que les Tribunaux doivent chercher les règles qui doivent les décider, et que la loi de germinal an VI, sur la contrainte par corps, ne doit pas continuer d'être appliquée en matière civile;

Attendu que le Code de procédure civile n'admet pas le laps de cinq années au nombre des causes de mise en liberté, et que même lorsque le débiteur aurait atteint sa soixante-dixième année, celui qui a subi une condamnation pour stellionat est exclu de cette faveur;

Le Tribunal déboute Narbonne-Pelet de sa demande.

M. Miller, avocat-général, a dit que la jurisprudence était tellement fixée et que les principes de la législation étaient si constans, qu'il n'avait besoin d'entrer dans aucun développement à ce sujet; mais il a pensé que le premier motif adopté par les premiers juges exigeait de courtes explications et devait être modifié.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant que par l'art. 800 du Code de procédure civile, la loi de germinal an VI, en ce qui concerne les stellionataires, n'a point été abrogée; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

— *Le Tribunal peut-il proroger les fonctions des arbitres en matière d'arbitrage forcé? (Rés. aff.)*

M. Furnival, anglais d'origine, ayant pris un brevet d'invention pour raffinage du sel, a fait une cession partielle de ce brevet à M. Beuvain, et conclu d'autres stipulations pour l'exploitation de cette entreprise, par acte sous seing-privé, de l'année 1826. Il était convenu qu'en cas de difficultés, elles seraient décidées par des arbitres que choisiraient les parties, ou à leur défaut, le Tribunal de commerce de la Seine. Ce cas prévu s'est réalisé. M. Beuvain allègue l'inexécution de l'acte social; il réclame 500,000 fr. de dommages et intérêts, et la privation des avantages que M. Furnival s'était réservés. Ce dernier a nommé pour arbitre M. Gautier, et M. Beuvain a fait choix de M. Dubernail.

Le choix de M. Furnival a déjà donné lieu à de premières contestations au Tribunal de commerce et en la Cour. Il a été reconnu que M. Gautier, qui est étranger, aurait bien pu être admis dans un arbitrage volontaire, mais qu'il ne pouvait être arbitre forcé, parce qu'en cette qualité il remplirait des fonctions de juge, et exercerait des droits politiques qui ne sauraient lui appartenir. En conséquence, M. Darceat, célèbre chimiste et minéralogiste, a été nommé d'office; mais les fonctions publiques de ce savant l'ont forcé de quitter Paris pendant le cours des trois mois fixés pour l'arbitrage. Le Tribunal de commerce, sur la demande de M. Beuvain, a, dans un jugement par défaut, prorogé le délai jusqu'au 15 septembre dernier. Une seconde sentence a accordé une prorogation jusqu'au 15 octobre, c'est-à-dire jusqu'à ce jour même.

M<sup>e</sup> Charles David a attaqué ce jugement dans l'intérêt de M. Furnival, appelant. L'art. 1007 du Code de procédure porte que le délai de l'arbitrage sera fixé, et les art. 1012 et 1028 prononcent la nullité des sentences qui seraient rendues après l'expiration de ce délai. Ces dispositions sont impératives et absolues. Comment la disposition de l'art. 54 du Code de commerce conçue à-peu-près dans les mêmes termes que l'art. 1007 du Code de procédure ne serait-elle que comminatoire? En effet, l'art. 54 dit que le Tribunal de commerce fixera les délais dans

les quels l'arbitrage sera terminé, mais il n'autorise point à les proroger.

L'avocat de M. Beuvain a soutenu la thèse contraire, et conclu à ce que le délai qui expire aujourd'hui soit reporté au 15 novembre.

M. Miller, avocat-général, a pensé que le Tribunal de commerce, en prorogeant le délai primitivement fixé, n'avait fait qu'user de son pouvoir.

La Cour, conformément à ces conclusions, a confirmé les sentences dont est appel, et prorogé de nouveau le délai au 15 novembre.

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

*Affaire de la dame Dubuc-Derivery, veuve Marlet, accusée de châtimens cruels et inhumains envers ses esclaves, de coups et blessures envers une négresse et d'assassinat sur la personne d'un nègre.*

La dame Dubuc-Derivery, veuve Marlet, propriétaire d'une sucrerie au quartier du Robert, s'était depuis long-temps signalée par d'horribles sévices envers ses esclaves, et par une administration si vicieuse, qu'elle rendait infructueux entre ses mains un des biens les plus beaux de la colonie. Les propriétaires voisins se plaignaient continuellement des excès et des vols commis chez eux par les nègres de l'habitation Marlet, contraints en quelque sorte de chercher dans le pillage la nourriture qui leur était refusée par leur maîtresse. A cet égard la clameur était si générale, si unanime, que le commandant du quartier, las des vains efforts qu'il n'avait cessé de faire pour mettre un terme aux cruautés commises par la dame Marlet, se vit forcé, bien qu'habitant lui-même, et propriétaire d'esclaves, de la dénoncer à l'autorité supérieure.

Déjà, par suite de son rapport, la justice était intervenue pour remédier à ces désordres. En 1827 une action avait été formée d'office par M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Fort-Royal (M. Caverot, aujourd'hui président du Tribunal de Saint-Pierre) afin de faire interdire M<sup>me</sup> Marlet de la gestion de son habitation; mais l'influence de ces considérations absurdes, odieuses, qui jusqu'à présent ont suspendu toutes les améliorations dont la raison, le temps, la nécessité réclament impérieusement l'application dans le régime colonial, ces influences si fortes, si puissantes de l'inexécution des promesses renouvelées à la tribune chaque année, ralentirent la marche du ministère public, paralysèrent son action.

Une négresse de M<sup>me</sup> Marlet avait été saisie en ville à la requête d'un des nombreux créanciers de cette dame, et l'acquéreur autorisé à s'emparer des enfans de cette négresse, conformément aux dispositions de l'art. 47 de l'ordonnance de 1685, qui, par motif d'humanité, ne permet pas de vendre la mère séparément de ses enfans impubères. Il paraît que cet acquéreur avait eu l'adresse de se faire remettre ces enfans, et que M<sup>me</sup> Marlet soupçonna que le nègre Remy, leur père, également esclave de son habitation, les avait lui-même livrés. Aussitôt le bruit se répandit que, le dimanche 30 mars 1828, un nègre de l'habitation Marlet était mort sous les coups qui lui avaient été donnés par l'ordre de sa maîtresse; on rapportait encore d'autres atrocités de ce genre. Animé d'un zèle d'autant plus louable qu'il est peu commun dans ce pays, où souvent même il n'est pas sans danger, M. de Bausset-Roquefort, procureur du Roi, nouvellement arrivé de France, se transporta immédiatement sur les lieux, afin de mettre la justice à même de prendre une connaissance entière et exacte de l'événement. M. le président du Tribunal, que l'ordonnance de 1670, sous le joug de laquelle la Martinique gémit encore, appelait à remplir les fonctions aujourd'hui dévolues au juge d'instruction, l'accompagnait. L'instruction commença. Le corps du nègre Remy, mort depuis treize jours, fut exhumé; mais il était dans un tel état de dissolution, qu'il fut impossible de faire l'autopsie du cadavre, et surtout de reconnaître si, comme le prétendait la dame Marlet, Remy s'était empoisonné avec un verre de tafia arsenisé.

D'autres délits étaient dénoncés, on dut en faire la recherche. De cent cinquante nègres travaillant sur l'habitation, plus de la moitié s'était enfuie dans la crainte d'éprouver le sort de Remy; il n'en restait que soixante-neuf. Ils furent visités; des traces de blessures profondes indiquaient les châtimens cruels qui leur avaient été infligés. Entre autres, la négresse Firmine avait sur la poitrine une cicatrice longue et profonde; un nègre fut trouvé enfermé depuis plusieurs jours dans un cachot, sans nourriture; plusieurs avaient les membres fracturés.

Sous le poids de présomptions si graves, devenues plus accablantes encore par les déclarations des habitans voisins, la dame Marlet fut décrétée de prise de corps et conduite dans les prisons du Fort-Royal. Après une procédure qui a duré près de trois mois, elle a comparu, le lundi 30 juin, devant le Tribunal de première instance, jugeant en premier ressort les affaires criminelles, conformément à l'ordonnance royale du 4 juillet 1827. M. le procureur du Roi ayant requis que l'audience eût lieu à huis-clos, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Vu l'art. 7 de l'ordonnance du 4 juillet 1827, ainsi conçu :

« Si la publicité était jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience pourrait avoir lieu à huis-clos; dans ce cas, le Tribunal déclarera par un jugement, etc. »

Attendu que rien dans la cause ne peut blesser les mœurs, ni porter atteinte à l'ordre public; qu'au contraire, la justice étant la même pour tous, ne mérite que plus de respect et tire une force nouvelle de la publicité de ses débats;

Par ces motifs, sans avoir égard au réquisitoire de M. le procureur du Roi, le Tribunal ordonne que les débats de cette cause auront lieu en audience publique, en la forme ordinaire.

Le rapport a été fait par M. Autan, président, et a duré plusieurs heures; il a été suivi de l'interrogatoire de l'accusée. Dans cet interrogatoire, la dame Marlet a prétendu qu'effectivement Remy avait été

battu par ses ordres, pour avoir favorisé l'enlèvement des enfans de Frazile, mais que sa mort ne devait être attribuée qu'au poison qui lui avait été administré par le nègre Ozé. Sur les autres chefs de l'accusation, elle cherchait à se disculper en disant que ses nègres étaient tous mauvais sujets; que pour maintenir la discipline et les corriger, elle avait dû leur faire infliger des punitions sévères; qu'au surplus elle n'avait pas été plus cruelle que bien d'autres habitans, et que ce n'était pas sa faute si les commandeurs avaient mis des fils d'archal dans les fouets dont ils se servaient pour frapper!

L'affaire ayant été renvoyée au lendemain 1<sup>er</sup> juillet, M. de Bausset-Roquefort, procureur du Roi, a ouvert l'audience par un réquisitoire qui a duré deux heures et demie. Ce magistrat a commencé à-peu-près en ces termes :

« Dans l'instruction de la procédure dont le rapport vient d'être fait, notre ministère fut pénible, soit par la nature de la cause, soit par le rang de la personne qui devint l'objet de nos poursuites. Des mesures rigoureuses et indispensables furent prises; les difficultés se présentèrent en foule, des pièges nous furent tendus, on osa résister aux décisions judiciaires, on insulta l'autorité, on critiqua ses actes; nous conservâmes dans cette grande agitation le calme et la dignité qui conviennent au magistrat, et nous avons prouvé que nous ne nous laissons pas enivrer par les éloges, ni abattre par le blâme. Déjà le rapport de M. le président a dévoilé à vos yeux la longue liste des malheurs, résultat inévitable d'une administration monstrueuse; déjà vous connaissez la multitude des faits que nous qualifierons plus tard. »

M. le procureur du Roi établit trois chefs d'accusation qu'il discute successivement : 1<sup>o</sup> châtimens cruels et inhumains envers les esclaves; 2<sup>o</sup> coups et blessures envers la négresse Firmine; 3<sup>o</sup> assassinat sur la personne du nègre Remy. Tous les chefs de l'accusation lui paraissent légalement prouvés par les dispositions faites au procès, indépendamment du témoignage des esclaves qui, dans l'instruction, conformément à l'art. 30 de l'ordonnance royale du mois de mars 1685, n'ont été entendus que pour servir de mémoire et aider à éclairer l'affaire. Après avoir rappelé la législation applicable à l'espèce, ce magistrat termine ainsi :

« Telle est, Messieurs, la législation protectrice en vigueur dans cette colonie; cette législation ne saurait être impuissante dans la cause. Vainement le crime fut entouré de voiles impenetrables; le mystère d'une administration monstrueuse a été découvert, le cri de l'opprimé est enfin arrivé jusqu'à vous, quoique long-temps les plaintes eussent été étouffées. Votre décision, en faisant respecter les droits de l'humanité, augmentera la force d'une justice sévère, car jamais la punition d'un crime n'encouragea de coupables projets. Lors de l'arrestation de l'accusée, de sinistres présages nous accusaient d'avoir osé remplir le plus pénible, mais le plus rigoureux devoir; ces présages ont été mensongers. Une sage énergie, nous le répétons, ne saurait faire germer des pensées coupables, la faiblesse de l'administration judiciaire pourrait seule enfanter le désordre et produire les plus grands malheurs. A vos pieds viendra expirer le fantôme d'un préjugé qui ne repose que sur la susceptibilité, et non sur les véritables intérêts locaux. Si l'on profère encore ce mot magique d'intérêt colonial, nous demanderons qu'on nous explique le sens de ce mot. Jusqu'à présent nous l'avons vu interpréter diversement, et par les mêmes personnes. Un jour il doit protéger les droits légitimes, le lendemain, il doit être une égide impenetrable contre les droits les plus sacrés. Et nous aussi, nous nous occupons de l'intérêt colonial, mais c'est en donnant à ce mot la seule signification qu'il doit renfermer, et non en le faisant plier aux circonstances et aux caprices. Eh quoi! vous colons, voudriez-vous consentir qu'il fût proclamé en principe que l'intérêt colonial prescrit la pitié, l'humanité, la religion, la justice? voudriez-vous qu'on regardât comme condition nécessaire de votre existence, que chez vous les crimes les plus atroces fussent impunis? Non, Messieurs, nous aimons à le dire hautement, la plupart des habitans que nous avons connus sont recommandables principalement par la douceur de leur caractère; la justice et la générosité président à leur administration; quelques uns pèchent par trop d'indulgence; tous sont hospitaliers et bienfaisans; beaucoup nous représentent avec vérité, lorsqu'ils se trouvent au milieu de leurs esclaves, les patriarches de l'Ecriture entourés de leurs nombreux enfans. Mais quel est le peuple chez lequel il ne se commet jamais de crimes? Dans tous les pays, dans toutes les classes, partout où se trouve une réunion d'hommes, il se trouve malheureusement des gens qui méritent d'être proscrits de toute société. »

« Excuser des désordres tels que ceux que nous venons de vous dénoncer, ce serait en quelque sorte reconnaître que ces désordres sont communs; tandis que la punition du coupable prouvera que les faits qui nous occupent sont une exception que vous détestez. C'est alors qu'en Europe même, on pourra ajouter un grand exemple de justice à ce que l'on a pu citer dans tous les temps pour repousser des calomnies. Alors on pourra dire que la justice conserve, ici comme en France, son indépendance et sa dignité, et que les plus puissans ne sauraient se soustraire à ses décisions. »

« Qu'il nous soit permis en finissant, Messieurs, d'emprunter les expressions d'un illustre orateur, dont l'administration fut utile à la colonie, et qui nous honorait de quelque bienveillance : M. le comte de Chabrol. « Colons, reconnaissiez dans nos conseils une voix amie, toujours disposée à vous défendre, mais qui, autant qu'il dépendra d'elle, ne laissera jamais fléchir l'empire des lois sous le joug de fausses prétentions et d'idées déraisonnables. »

M. le procureur du Roi conclut à ce que la dame Marlet soit condamnée à la peine capitale.

La défense de la dame Marlet avait été acceptée par M<sup>e</sup> Beauvais, avoué. L'absence du corps du délit lui a offert un moyen péremptoire pour écarter l'accusation d'homicide sur la personne de Remy, et la conduite des esclaves lui a semblé un motif suffisant pour justifier les châtimens qu'ils avaient subis. Il a surtout appuyé, dans sa péroraison, sur le danger de dévoiler et de soumettre à la censure des Tribunaux la

discipline des ateliers; sur les atteintes que de semblables investigations, si elles étaient tolérées, pouvaient porter au système colonial.

Après les répliques successives, le Tribunal est entré en délibération à deux heures, et, à sept heures du soir, a rendu le jugement suivant, qu'une foule nombreuse attendait avec la plus vive curiosité, et a écouté dans le plus profond silence:

Attendu qu'il résulte des dire de tous les nègres de l'atelier de la dame Marlet, que Remy, son esclave, a subi un châtement inhumain par l'ordre de celle-ci, qu'il a été battu avec des lianes et des bâtons pendant long-temps, et qu'on n'a cessé de le frapper que lorsqu'il eut succombé;

Attendu que la dame Marlet convient elle-même qu'elle a donné l'ordre de châtier sévèrement ledit Remy; que ce ne fut pas tout son atelier, mais quelques nègres qui le battirent avec des lianes seulement; qu'elle avoue même qu'il est mort deux heures après le châtement, prétendant qu'il aurait été empoisonné avec du tafia arsenisé qu'Ozé lui aurait donné dans un pohan qu'il avait placé devant la porte du cachot où ledit Remy était enfermé, et que ce dernier aurait bu au moment où on l'en fit sortir pour être conduit devant la maison et battu en présence de l'accusée qui tient, suivant elle, ces détails de ses nègres, les quels ont dénié les avoir rapportés à leur maîtresse, ayant déclaré qu'à sa sortie du cachot, ni pendant qu'il était conduit, Remy n'avait rien bu et qu'ils n'avaient vu aucun pohan; qu'il est à regretter que le temps qui s'est écoulé depuis la mort de Remy jusqu'au moment où la justice a tenté de procéder à l'autopsie du cadavre, n'ait pas permis, à cause de la putréfaction complète du corps, de constater si le poison avait pu entrer pour quelque chose dans la mort de Remy, et confirmer ou détruire ainsi, par une voie légale, l'allégation de l'accusée et dissiper tout doute qui pourrait exister;

Attendu qu'il a été reconnu et constaté par la justice, que le nègre Ozé avait un os du bras gauche fracturé par un coup de bâton, qu'en outre, trouvé au cachot avec les fers aux mains et le collier, il était tout couvert des traces récentes d'un grand nombre de coups de fouet qu'il avait reçus, suivant lui, ayant été battu et excédé de coups après la mort de Remy, sous prétexte qu'il savait aussi ce qu'étaient devenus les enfans de Remy, que celui-ci avait livrés le même jour, dimanche des Rameaux, 30 mars dernier, à la négresse Frazile, leur mère, vendue par autorité de justice avec ses enfans impubères restés et retenus à tort sur l'habitation par M<sup>me</sup> Marlet, à qui ladite négresse avait appartenu; que le dire d'Ozé, relatif au châtement qu'elle lui fit subir à raison de ce, est conforme au dire de l'atelier, même à celui de l'accusée, qui ne fit cesser les coups que sur la promesse que fit Ozé de faire retrouver les enfans, sans qu'elle parlât alors du soupçon qu'elle a prétendu avoir qu'il eût empoisonné Remy;

Attendu qu'à l'ouverture faite aussi par la justice du cachot de l'habitation Marlet, le nègre Jean Claude, dit Lubin, y fut trouvé enfermé par ordre de l'accusée, sans qu'il ait eu aucun vase propre à contenir de la nourriture, de la boisson, et sans qu'il eût des indices ou des traces qu'il eût pu en recevoir, disant être ainsi depuis plusieurs jours et y avoir été enfermé, parce qu'il avait parlé aux gendarmes lors de leur première apparition sur l'habitation;

Attendu que de toutes les pièces de la procédure il résulte que la négresse Firmine, esclave de la dame Marlet, a reçu de la main de celle-ci, dans le mois d'avril 1827, et avec un couteau qu'elle prit sur la table du sieur Gaubert, son gendre, au moment où il soupait, un coup qui lui fit une très large blessure sur la poitrine, dont elle porte la cicatrice; que ce fait est attesté par le dit sieur Gaubert, par la lettre du 30 août 1827, écrite par feu M. de Luppé, commissaire-commandant du Robert, et avoué même en justice par l'accusée, qui soutient avoir fait cette blessure sur la poitrine de cette esclave avec un bois de baume très coupant: la lettre de M. de Luppé faisait non-seulement mention de ce fait, ayant vu lui-même cette négresse, mais il parlait encore d'autres faits, demandant que, dans l'intérêt public, M<sup>me</sup> Marlet fût interdite de toute gestion, se livrant à des excès envers ses esclaves, et mettant le désordre dans le quartier; une demande en interdiction fut dès-lors dirigée par le ministère public contre la dame Marlet, qui en paralysa et retarda l'effet par un appel;

Attendu qu'il résulte encore des mêmes pièces, que cette négresse Firmine, revenue sur l'habitation où elle fut conduite par le commis de la police du Robert, par l'ordre de M. le commandant, à qui elle était venue se plaindre, et qui avait écrit à M<sup>me</sup> Marlet de ne lui infliger aucun châtement, en reçut néanmoins un très sévère, après quoi sa maîtresse lui fit mettre un collier de fer qu'elle a porté pendant plus d'un an, et jusqu'au moment où la justice constatant son état sur l'habitation, le lui fit enlever, état aggravé par les traces encore visibles des nombreux coups de fouet qu'elle avait reçus après la mort de Remy;

Attendu que visite légale faite de tous les nègres et négresses de l'atelier, il a été constaté, en présence du commandant du quartier, et de M. le docteur Bidault, que sur soixante-neuf esclaves visités, six seulement ne portaient point de traces évidentes ou sanglantes des nombreux coups de fouet qu'ils avaient reçus; que plus de vingt étaient dans un état tel, qu'ils ne pouvaient se livrer au travail, quoiqu'on les y contraignit, et qu'ils auraient péri s'ils n'avaient pas été mis à l'hôpital, et traités avec beaucoup de zèle, d'attention et de soins; que notamment la négresse Victoire était en danger imminent de mort, puisque les médecins avaient pronostiqué que son état avait une issue fâcheuse, ce qui n'est pourtant pas arrivé, son état s'étant sensiblement amélioré, à force de soins et de remèdes; qu'il est bien vrai que la déposition du sieur Lestrade, médecin de l'habitation, qui les a soignés après la visite, semble ne pas annoncer tant de gravité, n'ayant pas, dit-il, assez bonne mémoire pour se rappeler tout ce qu'il a vu et prescrit; mais cette déposition évasive est contredite par d'autres dépositions qui attestent bien qu'il avait regardé la négresse Victoire comme devant succomber aux nombreuses blessures qu'elle avait reçues; qu'il est bien constant qu'à l'époque du transport de la justice sur l'habitation Marlet, une partie de ses nègres étaient excédés de coups, et que même la négresse Victoire était en danger de mort;

Attendu que les mauvais traitemens et excès constatés par la justice ne sont pas les seuls reproches à faire à l'accusé, puisque les gérans ou économes blancs qu'elle a eus attestent qu'elle se livrait habituellement envers ses esclaves à des châtements cruels et rigoureux, sans motif et par caprice, et non pour maintenir, comme de raison, la discipline juste et sévère qui doit régner dans le régime d'une habitation bien administrée, et qu'elle ne faisait cesser de battre les nègres que lorsque le sang ruisselait;

Attendu qu'il est constant encore qu'elle ne donnait pas à ses esclaves l'ordinaire et le vêtement prescrits par les lois; que ses nègres, pour se les procurer, commettaient des vols et des désordres dans le quartier; qu'ils étaient un sujet de terreur pour les habitans voisins et un exemple dangereux pour les autres ateliers;

Attendu que les vices d'une telle administration sont prouvés, comme les traitemens inhumains aux quels l'accusée avait l'habitude de se livrer, et que l'état affreux de la négresse Victoire, qui, sans les secours qu'on lui a donnés,

ne vivrait plus, du nègre Lubin, qui était condamné à mourir dans le cachot, et de tant d'autres victimes trouvées encore saignantes de la barbarie de l'accusée, donnent la conviction profonde qu'il n'est pas d'atrocités aux quelles elle ne puisse se porter;

Attendu qu'en droit colonial, la déposition des esclaves contre leur maître ou en sa faveur, ne peut servir que de mémoire pour aider la justice à s'éclairer d'ailleurs;

Attendu que si le juge ne peut prononcer une peine capitale que sur la déposition uniforme de deux témoins irréprochables, il n'est pas pour cela réduit à renvoyer absous l'accusé, dont la preuve des crimes ressort avec la plus parfaite évidence, de tous les élémens de la procédure; que, dans ce cas, la latitude de modifier la peine selon les circonstances est laissée à sa prudence;

Vu l'art. 10 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1783, l'art. 48 de celle du mois de mars 1685, l'art. 3, titre 6 d'une autre du 15 octobre 1786, l'art. 16 de l'ordonnance locale du 1<sup>er</sup> novembre 1809, ensemble les ordonnances du 30 décembre 1712, 15 juillet 1738 et 6 mai 1765, comme aussi l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670;

Le Tribunal, etc., en ce qui concerne la mort de Remy, dit qu'il n'est pas légalement prouvé qu'elle ait été le résultat immédiat du traitement inhumain que l'accusée lui a fait subir le 30 mars dernier; déclare la dame Victoire-Alexandrine Dubuc Derivery, veuve Marlet, dûment atteinte et convaincue: 1<sup>o</sup> d'avoir grièvement blessé, au mois d'avril 1827, sa négresse Firmine en la frappant d'un couteau; 2<sup>o</sup> de se livrer habituellement aux plus atroces cruautés contre ses esclaves, aux quels elle ne fournit pas d'ailleurs la nourriture et les vêtemens prescrits par les ordonnances;

En réparation de quoi la condamne à vingt ans de bannissement hors du territoire continental et colonial du royaume;

Dit qu'elle ne pourra désormais posséder des esclaves dans la colonie, ordonne que ceux qui lui appartiennent seront vendus en la forme accoutumée pour le prix en revenant à qui de droit, et la condamne en outre aux frais du procès, les quels seront prélevés sur le prix de vente des esclaves susdits; lui enjoint de garder son banc, sous plus graves peines.

L'affaire portée en appel, à la séance de la Cour royale du 10 juillet, M. Lepelletier-Duclary, conseiller remplissant par *interim* les fonctions de procureur-général, en l'absence de M. Détape, a renouvelé la demande du huis-clos. Suivant ce magistrat, la position sociale de M<sup>me</sup> Marlet, et la crainte d'offrir le dangereux spectacle d'esclaves déposant contre leur maître, nécessitent cette mesure.

M<sup>e</sup> Beauvais a pris la parole, et s'est borné à conclure à ce qu'il ne fût point donné lecture des dépositions des esclaves de M<sup>me</sup> Marlet, les esclaves ne pouvant être entendus contre leur maître, aux termes des lois coloniales.

M. le procureur-général par *interim*, ayant purement et simplement déclaré s'en rapporter à justice, la Cour, après quelques momens de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 15 juillet 1738, les esclaves ne peuvent être entendus contre leur maître, même à titre de renseignemens; que ce principe a été récemment consacré par deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 janvier et 25 mai 1827;

Attendu que des esclaves de la dame Marlet ont été entendus au procès contre leur maîtresse, savoir:

Les nommés Eusebe, Masson, René, en leurs dépositions du 10 avril dernier;

Les nommés Ozé, Lubin, Sanival, Héloïse, Glandon, Prosper, Célestine, Marcel, Jeanne, Texide, Benoît, Firmine, Victoire et Céveline, dans leurs dépositions du 11 du même mois;

Les nommés Célestin, Sidwey, Marie Noël, Henriette, en leurs dépositions du 25 juin aussi dernier;

Enfin l'atelier entier, suivant un procès-verbal de visite et interrogatoire du 11 du mois d'avril précité;

Considérant que ce vice de forme entache toute la procédure, et doit en faire prononcer la nullité;

Déclare nuls et non avenus tous les actes de la procédure, met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le procès, et renvoie l'affaire au Tribunal de Saint-Pierre, avec défense de recevoir les dépositions des esclaves pour ou contre leur maître, même à titre de renseignemens, ordonne que les dépens seront supportés par la caisse coloniale.

Immédiatement, la dame Marlet est sortie du palais, et ce n'est pas sans surprise qu'on l'a vue libre, parcourir les rues du Fort-Royal; c'est volontairement qu'elle s'est rendue à Saint-Pierre, où elle devait subir un nouveau jugement.

Après l'instruction recommencée au désir de l'arrêt de la Cour, le Tribunal de cette ville, dans son audience du 31 juillet, a condamné M<sup>me</sup> Marlet à la même peine de vingt années de bannissement, et l'a privée de tous droits sur ses esclaves, dont il a également ordonné la vente.

Toute la colonie attend avec une vive impatience l'arrêt qui sera prononcé à la séance de la Cour du mois de septembre prochain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 octobre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de tacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 15 OCTOBRE.

On a appelé ce matin à la chambre des vacations une affaire Nicolas contre le Turc; le Turc a fait défaut, et Nicolas a pris avantage. Ces deux noms, que le hasard avait rapprochés, ont excité un moment de gaieté dans l'auditoire.

M. Dupaty, président de la chambre des vacations de la Cour royale, a procédé aujourd'hui au tirage public du jury pour la seconde session des assises de la Seine, qui ouvrira ses séances le 16 novembre.

Liste des 36 jurés: MM. Marchand (Pierre-François-Désiré); Dumontier;

Gillet (Benoît); Barthe, avocat; Desneux; Calvel; Duménil; Laperolle; Noël (André-Claude); Leloup; Guérin (Louis-Gabriel-Nicolas); Lange; Anfret; Depouilly; Juge; Delacroix (François-Adrien); Benoist (Auguste-Charles); Menemare; Bénard; Colliat; Regnault (Alphonse); Dupont (Ambroise); libraire; Péchard; Rochat; Deragade de Gournay; Panier; Labbé; Lot; Nap; Boisgarnier; Etignard de la Faulote; Rousseau (Pierre-Marine); Debret; Le-bouvier; Gademare; Noblet fils.

Jurés supplémentaires: MM. Pinard, Pelletier fils, Rey (Jacques); Pivart aîné.

— La Cour avait retenu, pour cette même audience, un référé entre MM. Bertrand et Debret, et dans la quelle figure M<sup>e</sup> Dehérain, ancien notaire. Comme elle ne se trouvait composée en ce moment que de sept membres, et que M. le conseiller Dehérain devait se récuser à raison de sa parenté avec une des parties, l'affaire a été renvoyée à demain.

— Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro des 13 et 14 de ce mois, les débats de l'accusation portée contre les nommés Astore, Genisty, etc., se sont prolongés pendant trois audiences. Un incident assez remarquable a signalé l'audition du témoin Chaumel. Cet individu prétendait avoir prêté à Jean-Baptiste Genisty une somme de 300 fr., dont celui-ci lui avait donné reconnaissance sous la date de... septembre 1827. Le fait allégué était important puisque l'accusé y trouvait l'explication des sommes qu'il possédait peu de temps après le vol commis chez la veuve Charles. Chaumel, pour confirmer son assertion, présenta la reconnaissance écrite sur papier timbré; on l'examina et bientôt on remarqua que le timbre était celui qui, d'après la dernière ordonnance royale, n'a été mis en circulation qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1828, tandis que la reconnaissance est du mois de septembre 1827.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a interpellé Chaumel; il lui a fait observer avec bienveillance combien il se compromettait et l'a averti que son mensonge pouvait lui faire encourir une peine très grave.

Malgré cet avertissement, Chaumel a persisté. La Cour, conformément au réquisitoire du ministère public, a prononcé contre ce témoin un mandat d'arrêt. En entendant cet arrêt, Chaumel est tombé en défaillance; interrogé depuis, il a persisté dans sa déclaration. Cependant, après avoir réfléchi plus sérieusement à sa position, Chaumel fit prier la Cour de vouloir bien l'entendre. La Cour y consentit, et voici comment il s'est exprimé: « Ce que j'ai dit est faux, j'ai menti hier en déposant, ainsi que ce matin, dans l'interrogatoire que j'ai subi. C'est le père des Genisty et le nommé Jean Sabat, qui m'ont engagé à cela avant-hier à la barrière de l'Etoile. Le père des Genisty m'a supplié de déposer en faveur de ses fils, et ce n'est que depuis avant-hier soir que je suis porteur du billet: c'est Sabat qui me l'a remis. »

Aussitôt après cette déclaration, la Cour mande Sabat, qui était parmi les témoins, et lui ordonne de s'expliquer. « Le père des Genisty, dit Sabat, est venu me trouver; il m'a demandé l'adresse du témoin Chaumel en m'engageant à aller voir; il m'a prié de faire une déposition favorable pour ses fils, et de dire que l'on m'avait volé une veste dans laquelle se trouvait un billet de Jean-Baptiste Genisty. » Cette explication ne paraissant pas suffisante, la Cour a immédiatement ordonné que Sabat serait mis en état d'arrestation.

Ce n'est qu'à 7 heures du soir que la Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. Delapalme, les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Claveau, Joffrés, Bethmont et des autres défenseurs des accusés, a repris sa séance, et que M. le président a résumé les débats.

Après le résumé concis et impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations à huit heures, ils en sont sortis à dix; et, conformément à leurs réponses, Cayron, Couduy et Thiry ont été acquittés. Les autres accusés ont été condamnés, savoir: Jean-Baptiste Genisty à quinze ans, Brevier à douze, Bousquet à dix, François Genisty, Bors et Astore à six ans de travaux forcés.

— Le *Moniteur* explique de la manière suivante l'espèce de conflit qui avait paru s'établir pour l'instruction relative aux diverses soustractions commises à l'hôtel des postes:

« C'est par erreur sans doute que quelques journaux ont annoncé que M. Desmottiers, juge-d'instruction, avait remis à un de ses collègues la suite de l'affaire de M. le comte de Mallarme. Le fait est que M. Frayssinous avait été saisi, il y a quelque temps, de plusieurs plaintes relatives à des soustractions de lettres confiées à la poste. Après l'expiration d'un congé qu'il a obtenu, et reprenant récemment ses fonctions, il a dû, à l'occasion des affaires dont il avait été précédemment chargé, faire subir un interrogatoire à M. de Mallarme, accusé de semblables soustractions. De son côté, M. Desmottiers avait été saisi, antérieurement à l'arrestation de cet employé, de diverses plaintes qui se rapportaient à des faits de même nature. Il a été reconnu qu'il pouvait être utile, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, que toutes les plaintes de ce genre fussent jointes, et que l'instruction qui devait se faire en conséquence fût confiée au même magistrat. M. Desmottiers s'étant déjà chargé de la procédure principale, suivra sur le tout. »

— On se rappelle que nous avons annoncé avant hier, d'après le *Messenger des chambres*, que des poursuites étaient ou allaient être dirigées contre le nouveau recueil des chansons de Béranger. Aujourd'hui, à 8 heures du matin, le commissaire de police du quartier du Luxembourg s'est transporté dans les magasins de M. Baudouin pour opérer la saisie de cet ouvrage. Des saisies semblables ont été en même temps exécutées chez tous les libraires en détail, de la capitale.

— A la suite d'un déjeuner, plusieurs jeunes gens étaient allés faire une promenade aux Champs-Élysées; ils entrent dans un café, déposent leurs habits, et se mettent à jouer au billard. Le punch arrive. Un flaneur, qui lisait le journal dans le café, quitte la politique, laisse les Russes aux prises avec les Turcs, et vient assister à la partie de billard. Ce flaneur était le sieur Etienne Fournier, se disant

professeur de belles lettres, âgé de 27 ans; à peine entré, il a bientôt lié conversation avec les joueurs, il plaisante, raisonne sur les coups, et fait l'aimable, avec l'intention peut-être de siffler un verre de punch (Ex-pressions du plaignant). Fournier cependant n'est pas invité à partager le bol de punch. Ennuyé d'attendre inutilement, il veut sortir, mais en prenant son chapeau, il aperçoit dans la poche de l'habit d'un des joueurs, M. Duchesnes, un portefeuille en maroquin rouge; il s'en empare et se retire en disant: *bonne chance, Messieurs, je vais dîner*. La partie cesse; quelques instans après, M. Duchesnes veut reprendre son habit, et il ne retrouve plus son portefeuille, qui contenait plusieurs effets au porteur; on ne douta pas que le voleur ne fût l'aimable inconnu qui avait souhaité *bonne chance*. On court, mais en vain; alors M. Duchesnes ne songe plus qu'à prévenir les souscripteurs des effets; lui et ses amis montent en fiacre. Arrivés place Vendôme, l'un d'eux reconnaît Fournier qui faisait l'inventaire du portefeuille. La voiture s'arrête; le voleur est saisi et conduit devant le commissaire de police. Traduit en police correctionnelle, et malgré ses dénégations, Fournier fut condamné à une année d'emprisonnement. Il a interjeté appel, et devant la Cour il présentait sa défense en ces termes: « Messieurs, il est pénible, pour ne rien dire de plus, de voir un jeune homme comme moi traduit sur le banc des coupables; je perdrais mon avenir, je me trouverais mis hors la société, si je ne prouvais mon *inculpabilité*; je vais essayer de détruire la fâcheuse prévention qui m'amène ici. Je vous dirai, Messieurs, dans l'ingénuité naïve de mon âme, comment les faits se sont passés. Le 9 septembre je sortis pour déjeuner au *café des Tuileries*; aussitôt que j'eus fini, je pris un livre, et cheminai dans les allées des Tuileries; j'y étais depuis quelque temps, lorsque le son de la musique me tira de mes rêveries. J'aime la musique de passion; je m'approchai des Champs-Élysées; je vis un régiment manœuvrer. Enfin je continuai ma promenade; le hasard me fit approcher d'un café; j'y entrai, je demandai un petit verre, je fis plus, je le bus; je jetai les yeux sur un journal; puis ayant vu des joueurs de billard, j'entrai dans leur salle; je redemandai un autre petit verre, et je daignai lier conversation avec ces Messieurs. On fit des plaisanteries; quatre heures venant à sonner, je me retirai, et dis à ces Messieurs que j'allais dîner; *mon plaignant* a fait cent plaisanteries. A l'audience, il a prétendu que je lui avais souhaité *bonne chance*; c'était me tourner en ridicule sans rien prouver contre moi. Enfin, arrivé à la hauteur de la Colonne, je fus attaqué par ces Messieurs; c'est une tuile qui tombe sur la tête d'un honnête homme; je fus étourdi et ne sus que répondre à leur plainte. Quant au portefeuille, je ne l'eus jamais; devant la police correctionnelle, j'ai été la victime d'une erreur ou d'un *mystère d'iniquité*; je n'ai jamais fait tort à personne; mais si j'avais le malheur de devenir malhonnête, je m'y prendrais autrement. »

M. le président: Fort heureusement les voleurs ne peuvent pas tout prévoir; aussi leurs méfaits sont rarement impunis.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement qui a condamné Fournier à un an de prison.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié cette jeune femme qui, surprise à l'audience par les douleurs de l'enfantement, ne put répondre à la prévention dirigée contre elle, de recel d'objets volés par une jeune fille à ses parens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre.) Condamnée en police correctionnelle à 13 mois de prison pour ce délit, elle a vainement interjeté appel; la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

— Alexandre de Vaubonne, déjà condamné pour escroquerie, comparait de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à une prévention basée sur les faits suivants: il se présente un jour chez M. Belissen, facteur d'instrumens et lui marchandé une flûte. « Il me faut, lui dit-il, ce que vous avez de meilleur. La flûte que je vous demande est destinée à un page du Roi, fils d'une des dames d'honneur de MADAME, duchesse de Berri, vous sentez qu'il me faut quelque chose de parfait. » Le marchand livre une flûte de 350 fr. qu'il consent à ne vendre que 300 fr., tant il tient à avoir la pratique de M. le page du Roi.

Alexandre de Vaubonne, après avoir pris livraison, se fait donner facture et invite le luthier à envoyer avec lui un de ses commis qui doit en recevoir le montant chez un agent de change. Belissen, plein de confiance dans M. le page du Roi, envoie son commis. Mais celui-ci revint bientôt sans flûte et sans argent. Le faux page l'avait long-temps promené dans Paris sous le prétexte de faire essayer la flûte par M. Julien, chef d'orchestre du théâtre de Franconi; il avait fini par s'en débarrasser, sous un prétexte et en lui donnant un reçu de la flûte, que depuis il a vendue.

Alexandre de Vaubonne a été condamné à 13 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 octobre.

Brunswieg, marchand, rue Saint-Honoré, n° 47. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Lecoq, rue des Mauvaises-Paroles, n° 19.)

Boislucy et Millordin, associés, commissionnaires en horlogerie, quai Pelletier, n° 28. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Lamouroux, rue des Vieux-Augustins, n° 67.)

Delaroche aîné, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Deboville, rue Montmartre, n° 54.)

Planté, entrepreneur de charpentes, rue Neuve-Pogincourt. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Dambreville, rue des Tournelles, n° 54.)

Séguy, marchand de comestibles, rue Montmartre, n° 180. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Benoit-Vidal, rue des Billettes, n° 7.)